

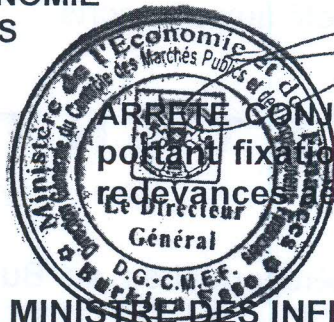
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,  
DU DESENCLAVEMENT ET  
DES TRANSPORTS

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

VISAF N° 00289  
10/02/2014



ARRETE CONJOINT N°2014-0003/MIDT/MEF  
portant fixation et modalités de perception des  
redevances aéroportuaires

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU  
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2013 - 404/PRES/PM/SGG - CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago
- Vu le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2012 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- Vu Le Décret n° 2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant réglementation des services aériens ;

**Vu** Décret n°2012-1079/PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances aéroportuaires ;

**Vu** Décret n°2012-1081/PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances de sûreté aux aéroports,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1 :**

Les montants des redevances aéroportuaires au Burkina Faso sont fixés comme suit :

### **I- REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

La redevance de sûreté de l'aviation civile est perçue sur tous les passagers au départ du Burkina Faso et fixée comme suit :

- passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso : .....100 F CFA ;
- passagers à destination d'un aéroport d'Afrique : ..... 3 000 F CFA ;
- passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique : 3 000 F CFA.

Sont exemptés de la redevance de sûreté de l'aviation civile :

- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

### **II- REDEVANCE DE BADGE D'ACCES AUX AEROPORTS**

Le montant de la redevance de badge d'accès aux aéroports est fixé à vingt mille (20 000) FCFA.

### **III- REDEVANCE DE LAISSEZ-PASSER SPECIAUX SUR LES AEROPORTS**

Le montant de la redevance des laissez-passer spéciaux sur les aéroports est fixé à cinq mille (5 000) FCFA.

### **IV- REDEVANCE DE MACARON D'ACCES AUX AEROPORTS**

Le montant de la redevance de macaron aux aéroports est fixé à trente mille (30 000) FCFA.



#### **V- REDEVANCE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMBARQUER**

Le montant de la redevance d'autorisation exceptionnelle d'embarquer est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA.

#### **VI- REDEVANCE SUR LES VOLS A LA DEMANDE DE PASSAGERS ET DE FRET (ROYALTIES)**

Le montant de la redevance sur les vols à la demande de passagers et de fret (Royalties) est fixé à :

- cinq mille (5.000) francs CFA par passager (embarquement ou débarquement pour les vols passagers) ;
- dix (10) francs CFA le kilogramme pour le fret (embarquement ou débarquement pour les vols cargo) ;

Les montants des redevances définies aux points I à VI sont fixés par l'Agence nationale de l'aviation civile et soumis à l'approbation des ministres chargés de l'aviation civile et des finances.

Elles sont recouvrées par l'exploitant d'aéroport pour le compte de l'Agence nationale de l'aviation civile.

#### **VII- REDEVANCE PASSAGERS**

Les montants de la redevance passagers au départ du Burkina Faso sont déterminés selon l'aérodrome de destination et fixés comme suit :

- passagers à destination d'un aérodrome du Burkina Faso : .....1 500 F CFA ;
- passagers à destination d'un aérodrome d'Afrique : .....18 000 F CFA ;

La redevance passagers est due par l'exploitant de l'aéronef.

Sont exemptés de la redevance passagers :

- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les aéronefs d'Etat transportant des Chefs d'Etat en visite officielle.

### **VIII- REDEVANCE DE FRET**

Tout importateur ou exportateur de fret international transporté par un aéronef exploité à des fins commerciales doit payer une redevance.

Le montant de la redevance de fret est fixé à sept (07) FCFA par kilogramme.

Cette redevance est due par l'exploitant de l'aéronef.

Sont exemptés de la redevance de fret :

- les bagages accompagnés ;
- les marchandises en transit.

### **IX- REDEVANCE CARBURANT ET LUBRIFIANTS**

La redevance pour distribution de carburant et lubrifiants est calculée d'après la quantité de litres pour aéronef effectivement avitaillée, arrondie au litre supérieur.

Elle est fixée comme suit :

- carburant : ..... 2 F CFA/litre ;
- lubrifiants : ..... 2 F CFA/litre.

La redevance pour distribution de carburants et lubrifiants est due par les sociétés et entreprises avitaillant les aéronefs.

### **X- REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS**

Les montants de la redevance de stationnement des aéronefs sont fixés comme suit :

- aires de trafic : 50 FCFA par tonne et par heure avec un minimum de perception de 100 FCFA.
- aires de garage et d'entretien : 20 FCFA par tonne et par heure avec un minimum de perception de 100 FCFA.

Toute fraction d'heure est comptée comme heure entière.

Les aéronefs bénéficient d'une heure de franchise.

La redevance de stationnement est due par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef.

### **XI- REDEVANCE DOMANIALE**

Toute intention d'occupation du domaine aéroportuaire doit faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité chargée de la gestion commerciale de l'aéroport qui apprécie son opportunité.

L'occupation du domaine aéroportuaire doit faire l'objet d'un accord signé entre l'autorité chargée de la gestion commerciale de l'aéroport et le demandeur.

La redevance domaniale est fixée en fonction de la superficie occupée :

- bureau zone aérogare : ..... 50 000 F CFA/m<sup>2</sup> par an ;
- terrain bâti zone fret : ..... 25 000 F CFA/m<sup>2</sup> par an ;
- terrain nu zone fret : ..... 1 500 F CFA/m<sup>2</sup> par an.

La redevance domaniale est due par toute personne physique ou morale occupant le domaine de l'aéroport à des fins lucratives.

Les montants et les modulations des redevances prévues aux points VII à XI du présent arrêté sont fixés et recouverts par l'exploitant d'aéroport.

## **XII- REDEVANCE D'ATTERISSAGE**

### **1°) Trafic national**

- pour les 14 premières tonne : ..... 496 F CFA/tonne avec un minimum de perception de 1 220 FCFA ;
- de la 15<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> tonne : ..... 1 811 F CFA/tonne ;
- de la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne : ..... 3 620 F CFA/tonne ;
- de la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne : ..... 4 531 F CFA/tonne ;
- au dessus de 150 tonne : ..... 4 270 F CFA/tonne.

### **2°) Trafic international**

- pour les 25 premières tonne : ..... 2 242 F CFA/tonne ;
- de la 26<sup>ème</sup> à la 75<sup>ème</sup> tonne : ..... 4 484 F CFA/tonne ;
- de la 76<sup>ème</sup> à la 150<sup>ème</sup> tonne : ..... 6 345 F CFA/tonne ;
- au dessus de 150 tonne : ..... 5 962 F CFA/tonne.

### **3°) Aéronefs privés et de l'aéroclub**

Les aéronefs privés, les aéronefs de tourisme et ceux des aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à deux (02) tonnes : ..... 1 277 F CFA/tonne.

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) les aéronefs d'Etat des Parties signataires de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et ensemble ses modificatifs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile ou pour les besoins de la défense militaire ;

- b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols du transport ou un travail rémunéré, et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais ;
- c) les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;
- d) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aérodrome d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;
- e) les aéronefs d'Etat transportant des Chefs d'Etat en visite officielle ;
- f) les aéronefs d'organisme de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

Des conditions spéciales peuvent être consenties notamment :

- en cas de manifestation aérienne ;
- pour les aéronefs d'Etat des Parties signataires de la Convention de Dakar autres que ceux du Burkina Faso et n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant, soit à des sociétés de construction aéronautique, soit aux Etats signataires de la Convention de Dakar.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Agence nationale de l'aviation civile et soumises à l'approbation du ministre en charge de l'aviation civile.

### **XIII- REDEVANCE DE BALISAGE LUMINEUX**

La redevance de balisage lumineux est perçue à l'atterrissage et au décollage :

- aéronef de poids inférieur ou égal à 75 tonnes : ..... 83 746 F CFA ;
- aéronef de plus de 75 tonnes : ..... 106 079 F CFA.

La redevance de balisage est due par l'exploitant de l'aéronef.

Sont exemptés de la redevance de balisage lumineux, les aéronefs visés au point XII du présent arrêté.

Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée de balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aérodrome et l'entreprise pour laquelle les vols sont accomplis, et soumises à l'approbation du ministre en charge de l'aviation civile.

#### **XIV- REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AERODROME**

La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome est perçue pour tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un décollage en dehors des heures officielles d'ouverture de l'aérodrome, telles qu'elles sont fixées par l'autorité responsable et portées à la connaissance des usagers dans les documents édités et diffusés par le service d'information aéronautique.

Le montant de la redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome est fixé uniformément à 2 600 FCFA par mouvement (atterrissage ou décollage) et par tranche de trois (3) heures de prolongation. Toute tranche entamée est due intégralement.

Sont exemptés de la redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome les aéronefs visés au point XII du présent arrêté.

Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une prolongation d'ouverture de l'aérodrome.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions entre l'autorité responsable de l'aérodrome et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis, et soumises à l'agrément du ministre chargé de l'aviation civile.

#### **XV- REDEVANCE D'USAGE PAR LES AERONEFS DES AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE ET LES SERVICES DE ROUTE**

La redevance d'usage des aides à la navigation aérienne et des services de route est due quelque soit le régime dans lequel le vol est accompli (IFR ou VFR) et quelque soit le lieu de départ ou de destination.

Elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), lorsque ce vol ne donne règlementairement lieu à l'établissement que d'un seul plan de vol.

Les aéronefs militaires, les aéronefs d'Etat et des services officiels des Etats membres de l'ASECNA sont exonérés de la présente redevance.

Les montants et les modulations des redevances prévues aux points XII à XV du présent arrêté sont déterminés par le Comité des Ministres de tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Ces redevances sont modifiées à chaque fois que le Conseil des Ministres de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions annuelles.

Les montants des redevances d'atterrissage sont recouverts par l'ASECNA.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures d'effet contraire.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports, le Secrétaire Général du Ministère de l'économie et des finances, le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile, le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso et le gestionnaire de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

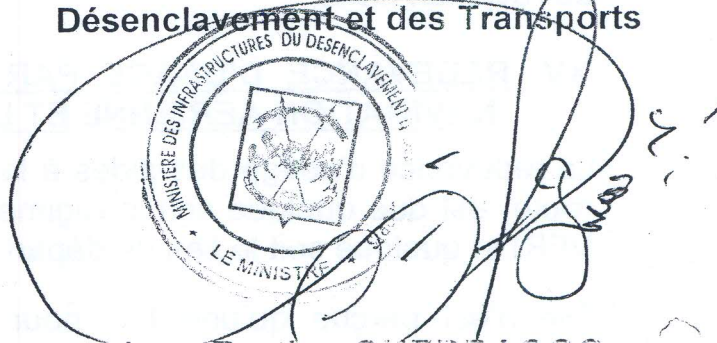
Ouagadougou, le 21/03/2014

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances**



*Commandeur de l'Ordre national*

**Le Ministre des Infrastructures, du  
Désenclavement et des Transports**



*Commandeur de l'Ordre national*

**AMPLIATIONS :**

- MEF
- MIDT
- ANAC
- ASECNA
- DAAN
- Compagnies aériennes
- Pétroliers
- Aviation générale
- Aéroclub